

<b>Commune</b>	<b>2</b>
Délibérations	2
Partie législative	2
Partie réglementaire	7
Arrêtés	9
Partie législative	9
Partie législative	9
<b>Département</b>	<b>10</b>
Partie législative	10
Partie réglementaire	13
<b>Région</b>	<b>15</b>
Partie législative	15
Partie réglementaire	19
<b>Collectivités d'outre-mer</b>	<b>20</b>
<b>Collectivités à statut particulier</b>	<b>20</b>

Disposition supprimée	Disposition créée	Disposition déplacée dans un autre article / alinéa
-----------------------	-------------------	-----------------------------------------------------

# Commune

## Délibérations

### Partie législative

#### Code général des collectivités territoriales

Partie législative (Articles L1111-1 à L7331-3)

DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE (Articles L2111-1 à L2581-1)

LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE (Articles L2111-1 à L2144-3)

**TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE (Articles L2121-1 à L2124-7)**



Communes

Article	Jusqu'au 1er juillet 2022	A partir du 1er juillet 2022
L2121-15		[...]
	∅	<p>[Ajout de quatre alinéas]</p> <p>Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.</p> <p>Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.</p> <p>Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.</p> <p>L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.</p>



	Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. <b>Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.</b>	Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.
	[...]	
L2121-23	Les délibérations sont inscrites par ordre de date.	Les délibérations sont inscrites par ordre de date <b>sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.</b>
	Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.	Elles sont signées <b>par le maire et le ou les secrétaires de séance.</b>
L2121-24	Le dispositif des délibérations du conseil municipal prises en matière d'interventions économiques en application des dispositions du titre Ier du livre V de la première partie et des articles L. 2251-1 à L. 2251-4 , ainsi que celui des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.	
	<p><b>Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</b></p> <p><b>La publication au recueil des actes administratifs du dispositif des délibérations mentionnées au deuxième alinéa est assurée sur papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite.</b></p>	∅
L2121-25	Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.	Dans un délai d'une semaine, <b>la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.</b>
L2121-26	Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.	Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication <b>des délibérations et</b> des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.
	Chacun peut les publier sous sa responsabilité.	



La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

## Code général des collectivités territoriales

Partie législative (Articles L1111-1 à L7331-3)

DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE (Articles L2111-1 à L2581-1)

LIVRE 1er : ORGANISATION DE LA COMMUNE (Articles L2111-1 à L2144-3)

**TITRE III : ACTES DES AUTORITÉS COMMUNALES ET ACTIONS CONTENTIEUSES (Articles L2131-1 à L2132-7)**

Article	Jusqu'au 1er juillet 2022	A partir du 1er juillet 2022
L21-31-1	Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit <b>dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage</b> ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.	I.-Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'ils ont été <b>portés à la connaissance des intéressés dans les conditions prévues au présent article</b> et, pour les actes mentionnés à l'article L. 2131-2, qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement prévue par cet article.  Le maire peut, sous sa responsabilité, certifier le caractère exécutoire d'un acte.
	<b>Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature. Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Pour les communes de plus de 50 000 habitants, cette transmission est réalisée selon ces modalités dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Le maire peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes. La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est</b>	II.-Les décisions individuelles prises par les autorités communales sont notifiées aux personnes qui en font l'objet.



	immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.	
		<p>III.-Les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de nature à garantir leur authenticité et à assurer leur mise à disposition du public de manière permanente et gratuite.</p>
	<p>La publication ou l'affichage des actes mentionnés au premier alinéa sont assurés sous forme papier. La publication peut également être assurée, le même jour, sous forme électronique, dans des conditions, fixées par un décret en Conseil d'Etat, de nature à garantir leur authenticité. Dans ce dernier cas, la formalité d'affichage des actes a lieu, par extraits, à la mairie et un exemplaire sous forme papier des actes est mis à la disposition du public. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite.</p>	<p>IV.-Par dérogation aux dispositions du III, dans les communes de moins de 3 500 habitants, les actes réglementaires et les décisions ni réglementaires, ni individuelles sont rendus publics :</p> <p>1° Soit par affichage ;</p> <p>2° Soit par publication sur papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;</p> <p>Le conseil municipal choisit le mode de publicité applicable dans la commune. Il peut modifier ce choix à tout moment. A défaut de délibération sur ce point, les dispositions du III sont applicables.</p> <p>En cas de création d'une commune de 3 500 habitants ou plus par fusion de communes dont aucune ne dépassait ce seuil, le conseil municipal de la commune nouvelle dispose de la faculté de choix prévue au présent IV pendant une période de six mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle. Au terme de ce délai, les dispositions du III s'appliquent.</p> <p>V.-En cas d'urgence, un acte devant, en vertu des dispositions du III ou du IV, faire l'objet d'une publication par voie électronique ou sur papier entre en vigueur dès qu'il a été procédé à son affichage et, s'il est soumis aux dispositions de l'article L. 2131-2, à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.</p> <p>Il est néanmoins procédé dans les meilleurs délais à la publication normalement requise, qui peut seule faire courir le délai de recours contentieux.</p>



		VI.-Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique.
L21-31-2	Sont soumis aux dispositions de l'article L. 2131-1 les actes suivants :	I.- Sont transmis au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, dans les conditions prévues au II :
		[...]
	∅	II.- La transmission prévue au I peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Pour les communes de plus de 50 000 habitants, cette transmission est réalisée selon ces modalités. La transmission des décisions individuelles intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.  La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.
L21-31-3	Les actes pris au nom de la commune autres que ceux mentionnés à l'article L. 2131-2 sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés.	∅
	Le représentant de l'Etat peut en demander communication à tout moment.	Le représentant de l'Etat peut, à tout moment, demander communication des actes pris au nom de la commune qui ne sont pas mentionnés à l'article L. 2131-2.
	Il ne peut les déférer au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de leur communication, que si sa demande a été présentée dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle les actes sont devenus exécutoires.	



## Partie réglementaire

### Code général des collectivités territoriales

Partie **réglementaire** (Articles R1111-1 à D72-104-16)

DEUXIEME PARTIE : LA COMMUNE (Articles R2111-1 à R2573-64)

LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE (Articles R2111-1 à R2151-4)

**TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE (Articles R2121-1 à R2124-5)**

Article	Jusqu'au 1er juillet 2022	A partir du 1er juillet 2022
R2121-9	Les délibérations des conseils municipaux sont inscrites sur un registre coté et paraphé <b>par le préfet</b> .	Les délibérations du conseil municipal sont inscrites sur un registre coté et paraphé <b>par le maire, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au préfet.</b>
	[...]	[...] La tenue des registres peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique.L'exemplaire sur support numérique a alors une valeur de copie. Lorsque la tenue du registre est organisée sur support numérique et que les délibérations sont signées électroniquement, le maire et le ou les secrétaires de séance apposent leur signature manuscrite, pour chaque séance, sur le registre papier.

### Code général des collectivités territoriales

Partie **réglementaire** (Articles R1111-1 à D72-104-16)

DEUXIEME PARTIE : LA COMMUNE (Articles R2111-1 à R2573-64)

LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE (Articles R2111-1 à R2151-4)

**TITRE III : ACTES DES AUTORITÉS COMMUNALES ET ACTIONS CONTENTIEUSES (Articles R2131-1 à R2132-4)**

Article	Jusqu'au 1er juillet 2022	A partir du 1er juillet 2022
R2131-1	∅	I. – Les actes publiés sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur le site internet de la commune dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.



La version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la commune. La durée de publicité de l'acte ne peut pas être inférieure à deux mois.

II. – Lorsque le conseil municipal d'une commune de moins de 3 500 habitants a opté, en application du 2° du IV de l'article L. 2131-1, pour la publication sur papier des actes des autorités communales, ces actes sont tenus à la disposition du public en mairie de manière permanente et gratuite.

III. – La délivrance des actes mentionnés au VI de l'article L. 2131-1 se fait selon les modalités fixées par l'article R. 311-11 du code des relations entre le public et l'administration.





## Arrêtés

### Partie législative

#### Code général des collectivités territoriales

Partie législative (Articles L1111-1 à L7331-3)

DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE (Articles L2111-1 à L2581-1)

LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE (Articles L2111-1 à L2144-3)

**TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE (Articles L2121-1 à L2124-7)**

Article	Jusqu'au 1er juillet 2022	A partir du 1er juillet 2022
L2122-29	<p>Les arrêtés du maire ainsi que les actes de publication et de notification sont inscrits par ordre de date.</p> <p>Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les arrêtés municipaux à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>La publication au recueil des actes administratifs des arrêtés municipaux mentionnés au deuxième alinéa est assurée sur papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite.</p>	<p>Les arrêtés du maire ainsi que les actes de publication et de notification sont inscrits par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.</p>

### Partie législative

#### Code général des collectivités territoriales

Partie réglementaire (Articles R1111-1 à D72-104-16)

DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE (Articles R2111-1 à R2573-64)

LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE (Articles R2111-1 à R2151-4)

**TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE (Articles R2121-1 à R2124-5)**

Article	Jusqu'au 1er juillet 2022	A partir du 1er juillet 2022
R2122-7	<p>L'inscription par ordre de date des arrêtés, actes de publication et de notification a lieu sur le registre de la mairie ou sur un registre propre aux actes du maire, tenu dans les conditions prévues à l'article R. 2121-9.</p>	<p>L'inscription par ordre de date des arrêtés, actes de publication et de notification a lieu sur le registre mentionné à l'article R. 2121-9 ou sur un registre propre aux actes du maire, tenu dans les conditions prévues à ce même article.</p>



# Département

## Partie législative

### Code général des collectivités territoriales

Partie législative (Articles L1111-1 à L7331-3)

TROISIEME PARTIE : LE DÉPARTEMENT (Articles L3111-1 à L3665-2)

LIVRE Ier : ORGANISATION DU DÉPARTEMENT (Articles L3111-1 à L3143-1)

**TITRE II : ORGANES DU DÉPARTEMENT (Articles L3121-1 à L3123-30)**

Article	Jusqu'au 1er juillet 2022	A partir du 1er juillet 2022
L3121-13	<p>Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire.</p> <p><b>Il contient les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions.</b></p>	<p>Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil départemental présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.</p> <p>Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet du département et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.</p> <p>L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.</p>
L3121-15	<p>Les votes sont recueillis au scrutin public toutes les fois que le sixième des membres présents le demande. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.</p> <p>Néanmoins, les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le conseil départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.</p>	



	Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants, est reproduit au procès-verbal.	∅
	Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions départementales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président du conseil départemental .	
	Les délibérations du conseil départemental, ainsi que celles de sa commission permanente lorsqu'elles sont prises par délégation de l'assemblée, sont publiées dans les mêmes formes.	∅
L. 3121-17	<p>Toute personne a le droit de demander communication des délibérations et procès-verbaux des séances publiques du conseil départemental, des délibérations de la commission permanente, des budgets et des comptes du département ainsi que des arrêtés du président.</p> <p>Chacun peut les publier sous sa responsabilité.</p> <p>La communication des documents mentionnés au deuxième alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du président du conseil départemental que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.</p> <p>Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des départements.</p>	

## Code général des collectivités territoriales

Partie législative (Articles L1111-1 à L7331-3)

TROISIEME PARTIE : LE DÉPARTEMENT (Articles L3111-1 à L3665-2)

LIVRE Ier : ORGANISATION DU DÉPARTEMENT (Articles L3111-1 à L3143-1)

**TITRE III : RÉGIME JURIDIQUE DES ACTES PRIS PAR LES AUTORITÉS DÉPARTEMENTALES (Articles L3131-1 à L3133-1)**

Article	Jusqu'au 1er juillet 2022	A partir du 1er juillet 2022
L3131-1	Les actes pris par les autorités départementales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Pour les décisions	I. – Les actes pris par les autorités départementales sont exécutoires de plein droit dès qu'il ont été portés à la connaissance des intéressés dans les conditions prévues au présent article et, pour les actes mentionnés à l'article L. 3131-2, qu'il a été procédé à la



	<p>individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.</p> <p>Cette transmission s'effectue par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.</p>	<p>transmission au représentant de l'Etat dans le département prévue par cet article.</p>
<p>Le président du conseil départemental peut, sous sa responsabilité, certifier le caractère exécutoire d'un acte.</p>		
	<p>La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.</p> <p>La publication des actes mentionnés au premier alinéa est assurée sur papier. Elle peut également être assurée, le même jour, sous forme électronique, dans des conditions, fixées par un décret en Conseil d'Etat, de nature à garantir leur authenticité. Dans ce dernier cas, la formalité d'affichage des actes a lieu, par extraits, à l'hôtel du département et un exemplaire sur papier des actes est mis à la disposition du public. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite.</p>	<p>II.-Les décisions individuelles prises par les autorités départementales sont notifiées aux personnes qui en font l'objet.</p> <p>III.-Les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de nature à garantir leur authenticité et à assurer leur mise à disposition du public de manière permanente et gratuite.</p> <p>IV.-En cas d'urgence, un acte devant, en vertu des dispositions du III, faire l'objet d'une publication par voie électronique entre en vigueur dès qu'il a été procédé à son affichage et, s'il est soumis aux dispositions de l'article L. 3131-2, à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.</p> <p>Il est néanmoins procédé dans les meilleurs délais à la publication normalement requise, qui peut seule faire courir le délai de recours contentieux.</p> <p>V.-Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le président du conseil départemental le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique.</p>



L3131-2	Sont soumis aux dispositions de l'article L. 3131-1 les actes suivants :	I.-Sont transmis au représentant de l'Etat dans le département, dans les conditions prévues au II :
	[...]	
	∅	<p>II.-La transmission prévue au I s'effectue par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. La transmission des décisions individuelles intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.</p> <p>La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.</p>
L3131-3	<p>Les actes réglementaires pris par les autorités départementales sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>La publication au recueil des actes administratifs des actes mentionnés au premier alinéa est assurée sur papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite.</p>	∅
L3131-4	<p>Les actes pris au nom du département et autres que ceux mentionnés à l'article L. 3131-2 sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés.</p>	∅
	Le représentant de l'Etat peut en demander communication à tout moment.	Le représentant de l'Etat peut, à tout moment, demander communication des actes pris au nom du département qui ne sont pas mentionnés à l'article L. 3131-2.
	Il ne peut les déférer au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de leur communication, que si sa demande a été présentée dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle les actes sont devenus exécutoires.	

## Partie réglementaire

### Code général des collectivités territoriales

Partie réglementaire (Articles R1111-1 à D72-104-16)

TROISIEME PARTIE : LE DÉPARTEMENT (Articles R3111-1 à D3665-15)

LIVRE 1er : ORGANISATION DU DÉPARTEMENT (Articles R3111-1 à D3142-5)

III : RÉGIME JURIDIQUE DES ACTES PRIS PAR LES AUTORITÉS DÉPARTEMENTALES (Articles R3131-2 à R3133-4)

Article	Jusqu'au 1er juillet 2022	A partir du 1er juillet 2022
R3131-2	Les actes mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 3131-1 que le département choisit de publier sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur son site internet dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.	I. – Les actes publiés sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur le site internet du département dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.
	La version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur.	La version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet du département. La durée de publicité de l'acte ne peut pas être inférieure à deux mois.
	∅	II. – La délivrance des actes mentionnés au V de l' article L. 3131-1 se fait selon les modalités fixées par l' article R. 311-11 du code des relations entre le public et l'administration .



# Région

## Partie législative

### Code général des collectivités territoriales

Partie législative (Articles L1111-1 à L7331-3)

QUATRIÈME PARTIE : LA RÉGION (Articles L4111-1 à L4438-1)

LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA RÉGION (Articles L4111-1 à L4152-1)

TITRE III : ORGANES DE LA RÉGION (Articles L4131-1 à L4135-30)



Régions

Article	Jusqu'au 1er juillet 2022	A partir du 1er juillet 2022
L4132-12	<p>Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire.</p> <p>Il contient les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions.</p>	<p>Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil régional présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.</p> <p>Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la région et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.</p> <p>L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.</p>
L4132-14	<p>Les votes sont recueillis au scrutin public toutes les fois que le sixième des membres présents le demande. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.</p>	<p>Les votes sont recueillis au scrutin public toutes les fois que le sixième des membres présents le demande. En cas</p>



	Néanmoins, les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le conseil régional peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.	
	<b>Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants, est reproduit au procès-verbal.</b>	∅
	Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions régionales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président du conseil régional.	
L4132-16	<b>Les délibérations du conseil régional, ainsi que celles de sa commission permanente lorsqu'elles sont prises par délégation de l'assemblée, sont publiées dans les mêmes formes.</b>	∅
	Toute personne a le droit de demander communication des délibérations et procès-verbaux des séances publiques du conseil régional, des délibérations de la commission permanente, des budgets et des comptes de la région ainsi que des arrêtés du président. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.	
	La communication des documents mentionnés au deuxième alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du président du conseil régional que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration. Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des régions.	

## Code général des collectivités territoriales

Partie législative (Articles L1111-1 à L7331-3)

QUATRIÈME PARTIE : LA RÉGION (Articles L4111-1 à L4438-1)

LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA RÉGION (Articles L4111-1 à L4152-1)

**TITRE IV : RÉGIME JURIDIQUE DES ACTES PRIS PAR LES AUTORITÉS RÉGIONALES (Articles L4141-1 à L4143-1)**

Article	Jusqu'au 1er juillet 2022	A partir du 1er juillet 2022
---------	---------------------------	------------------------------





L4141-1	<p>Les actes pris par les autorités régionales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans la région. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.</p> <p>Cette transmission s'effectue par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.</p>	<p>I. – Les actes pris par les autorités régionales sont exécutoires de plein droit dès qu'il ont été portés à la connaissance des intéressés dans les conditions prévues au présent article et, pour les actes mentionnés à l'article L. 4141-2, qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans la région prévue par cet article.</p>
<p>Le président du conseil régional peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.</p>		
	<p>La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans la région peut être apportée par tous moyens. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.</p> <p>La publication des actes mentionnés au premier alinéa est assurée sur papier. Elle peut également être assurée, le même jour, sous forme électronique, dans des conditions, fixées par un décret en Conseil d'Etat, de nature à garantir leur authenticité. Dans ce dernier cas, la formalité d'affichage des actes a lieu, par extraits, à l'hôtel de la région et un exemplaire sur papier des actes est mis à la disposition du public. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite.</p>	<p>II.-Les décisions individuelles prises par les autorités régionales sont notifiées aux personnes qui en font l'objet.</p> <p>III.-Les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de nature à garantir leur authenticité et à assurer leur mise à disposition du public de manière permanente et gratuite.</p> <p>IV.-En cas d'urgence, un acte devant, en vertu des dispositions du III, faire l'objet d'une publication par voie électronique entre en vigueur dès qu'il a été procédé à son affichage et, s'il est soumis aux dispositions de l'article L. 4141-2, à sa transmission au représentant de l'Etat dans la région.</p> <p>Il est néanmoins procédé dans les meilleurs délais à la publication normalement requise, qui peut seule faire courir le délai de recours contentieux.</p> <p>V.-Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le président du conseil régional le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes</p>



		abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique.
L4141-2	Sont soumis aux dispositions de l'article L. 4141-1 les actes suivants :	I.-Sont transmis au représentant de l'Etat dans la région, dans les conditions prévues au II :
		[...]
	∅	<p>II.-La transmission prévue au I s'effectue par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. La transmission des décisions individuelles intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.</p> <p>La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans la région peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.</p>
L4141-3	<p>Les actes réglementaires pris par les autorités régionales sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>La publication au recueil des actes administratifs des actes mentionnés au premier alinéa est assurée sur papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite.</p>	∅
L4141-4	Les actes pris au nom de la région et autres que ceux mentionnés à l'article L. 4141-2 sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés.	∅
	Le représentant de l'Etat peut en demander communication à tout moment.	Le représentant de l'Etat peut, à tout moment, demander communication des actes pris au nom de la région qui ne sont pas mentionnés à l'article L. 4141-2.



Il ne peut les déférer au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de leur communication, que si sa demande a été présentée dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle les actes sont devenus exécutoires.

## Partie réglementaire

### Code général des collectivités territoriales

Partie réglementaire (Articles R1111-1 à D72-104-16)

QUATRIEME PARTIE : LA RÉGION (Articles R4122-1 à R4437-6)

LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA RÉGION (Articles R4122-1 à R4143-4)

**TITRE IV : RÉGIME JURIDIQUE DES ACTES PRIS PAR LES AUTORITÉS RÉGIONALES (Articles R4141-1 à R4143-4)**

Article	Jusqu'au 1er juillet 2022	A partir du 1er juillet 2022
R4141-2	Les actes mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 4141-1 que la région choisit de publier sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur son site internet dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.	I. – Les actes publiés sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur le site internet de la région dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.
	La version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur.	La version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la région. La durée de publicité de l'acte ne peut pas être inférieure à deux mois.
	∅	II. – La délivrance des actes mentionnés au V de l'article L. 4141-1 se fait selon les modalités fixées par l' article R. 311-11 du code des relations entre le public et l'administration .



## Collectivités d'outre-mer

Non traité dans ce document.

## Collectivités à statut particulier

Non traité dans ce document.

